



**LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE**  
- JURISPRUDENCE -

---

**Tribunal de première instance de Liège (2<sup>ème</sup> chambre )**  
24 mai 2005

---

1. **Divorce – Droit international privé – Loi applicable**
2. **Divorce pour cause de séparation de fait - Article 232 du Code civil déclaré inconstitutionnel**
3. **Nom – Droit international privé – Compétence internationale – Loi applicable**

1. *En vertu de l'article 55 §1, 1° du code de DIP, la loi belge est applicable au divorce lorsque les époux de nationalité différente ont tous deux leur résidence habituelle en Belgique lors de l'introduction de la demande.*
2. *Par un arrêt du 12/5/2004, la Cour d'arbitrage a jugé que l'article 232 du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'il subordonne l'admission d'un divorce pour cause de séparation de fait de plus de 2 ans à la condition que l'admission du divorce sur cette base n'aggrave pas de manière notable la situation matérielle des enfants mineurs issus du mariage des époux ou adoptés par eux. Il n'y a dès lors plus lieu de vérifier la situation des enfants mineurs lorsque le divorce est demandé sur base de la séparation de fait de plus de 2 ans.*
3. *Conformément aux articles 36 et 37 du code de DIP, les juridictions belges sont compétentes pour toute demande concernant le nom d'une personne qui a sa résidence habituelle en Belgique lors de l'introduction de la demande et la loi roumaine est applicable en l'espèce pour déterminer le nom de l'épouse qui a cette nationalité.*

( A. / B.)

---

(...)

*MOTIVATION DE LA DECISION*

I. - Demandes.

Le demandeur fonde sa demande en divorce sur la séparation de fait de plus de deux ans sans demander le renversement de la présomption de faute prévue par la loi.

Les parties demandent l'entérinement de leur accord sur les mesures provisoires relatives à l'enfant X.

Elles demandent également que soit acté leur accord en vertu duquel l'épouse continuera à porter le nom du mari après le divorce.

## II.- Documents examinés par le tribunal.

Le tribunal a pris connaissance des documents suivants:

- le procès-verbal de comparution volontaire dressé à l'audience du 3.5.2005,
- le procès-verbal d'accord de référé signé à l'audience du 10.5.2005,
- les documents d'état civil.

## III. - Quant à la compétence .

Les tribunaux belges sont internationalement compétents en vertu du règlement européen n° 2201/2003 du 27.11.2003, article 3, 1.a), premier tiret, les parties étant domiciliées en Belgique.

Sur le plan interne, la compétence territoriale n'est pas d'ordre public. Les parties ont comparu volontairement devant le tribunal de première instance de Liège.

## IV. - Quant à la loi applicable.

Le mari est de nationalité belge, l'épouse est quant à elle de nationalité roumaine.

La loi belge est applicable en vertu de l'article 55 § 1er, 1°, du code de droit international privé (Loi du 16 juillet 2004 - Moniteur belge du 27 juillet 2004), les époux ayant tous deux leur résidence habituelle en Belgique lors de l'introduction de la demande.

## V. - Quant à la demande en divorce.

Il résulte des documents produits au débat que les époux sont séparés, à tout le moins, depuis le 16.8.2000.

La désunion des époux est irrémédiable.

En ce qui concerne la situation de l'enfant mineur, l'article 232 du code civil prévoit que le divorce pour cause de séparation de plus de deux ans ne peut être admis que s'il n'aggrave pas de manière notable la situation matérielle des enfants mineurs issus du mariage des époux ou adoptés par eux.

Cependant la Cour d'arbitrage dans son arrêt n° 81/2004 du 12.5.2004 a estimé que cette disposition violait les articles 10 et 11 de la Constitution.

Or, lorsqu'une question à laquelle la Cour d'arbitrage a déjà répondu surgit dans le cadre d'un autre litige, le juge dont la décision est susceptible de recours n'est pas obligé de poser à nouveau la question à la Cour d'arbitrage (loi du 6.1.1989, article 26 § 1er, 3ème alinéa, 1°) à condition de statuer conformément à l'arrêt déjà rendu par celle-ci ( Francis Delperée et Anne Rasson-Roland, Droit public, La Cour d'arbitrage, Larcier 1996, p.108).

L'article 232 du code civil étant contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, il n'y a plus lieu de l'appliquer et de vérifier la situation des enfants mineurs lorsque le divorce est demandé sur base de la séparation de fait de plus de deux ans.

Il y a lieu de déclarer l'action recevable et fondée, les conditions légales étant réunies.

Les parties ont reconnu à l'audience du 3.5.2005 que la séparation était imputable à chacune d'elles.

Quant aux dépens.

Les parties ont convenu d'un accord en vue de voir partager les dépens par moitié entre elles. Rien ne s'oppose à ce qu'il en soit ainsi.

VI. - Quant à l'accord de référé.

Compte tenu des circonstances particulières exposées par les parties (enfant dont le mari n'est pas le père biologique), il y a lieu d'entériner l'accord des parties.

VII. - Quant au nom de l'épouse.

1.

Les parties ont convenu que l'épouse continuerait à porter le nom de son mari après le divorce.

2.

L'article 36 du code de droit international privé prévoit que les juridictions belges sont compétentes pour connaître de toute demande tendant à déterminer le nom d'une personne si cette personne a sa résidence habituelle en Belgique lors de l'introduction de la demande. Sur le plan interne, le tribunal de Liège est compétent, la demande étant connexe à la demande en divorce.

3.

En vertu de l'article 37 du code de droit international privé, la détermination du nom et des prénoms d'une personne est régie par le droit de l'Etat dont cette personne a la nationalité. En l'espèce, la loi roumaine est applicable s'agissant de déterminer le nom de l'épouse qui a cette nationalité.

4.

La loi roumaine (voir article 40 du code du droit de la famille roumain et Jurisclasseur - 1995, Roumanie, 17) prévoit que lors de l'instance en divorce, les époux peuvent convenir que l'époux qui portait pendant le mariage le nom de l'autre, continuera à utiliser ce nom à l'avenir.

Rien ne s'oppose dès lors à ce que l'épouse continue à porter après le divorce le nom de son mari.

(...)

( Dispositif conforme aux motifs )

**Du 24 mai 2005** – Tribunal civil (2<sup>ième</sup> Ch.)

Siég.: Mme Chr. **Theysgens**

Greffier: Mme Y. **Delhalle**

---

Publié par le Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance de Liège 2005 - 092  
©Ordre des Avocats du Barreau de Liège